

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-222 du 22 décembre 2017
relative à la création d'une entreprise commune entre la Caisse des
Dépôts et Consignations et la société Picoty**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2017, relatif à la création d'une entreprise commune entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Picoty, formalisée par un protocole de coopération en date du 16 juin 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Picoty d'une entreprise commune de plein exercice, laquelle a pour objet la conception, la création et l'exploitation d'un centre de données, situé à Saint-Maurice-La-Souterraine (23). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul État membre, la France, l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-178 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence